

LA LOI POUR TOUS

Consultation légale, par Letarte & Fournier, avocats de l'arrondissement de Québec

Avis important. — Nos correspondants que cette page intéressante sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal. 1o Les lettres des abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultations; c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si la correspondance est abonnée; 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulletin; 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires, usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats; 4o Si le correspondant désire une réponse immédiate, par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

CHEMIN DE TOLERANCE. — (Réponse à S. H.) — Q. Mon voisin et moi avons fait un chemin et avons fourni chacun la moitié du terrain sur lequel il est construit. Nous avons érigé des ponts sur deux ruisseaux, et une rivière, et cela à nos frais et dépens. Depuis cet époque, le public s'est mis peu à peu à passer dans ce chemin, et je voudrais le fermer l'été prochain. Pour ce faire, j'ai démolé les ponts cet automne, car je n'ai pas besoin de pont pour aller sur ma terre, et ceux-ci ne servaient pour l'hiver qu'à nos voisins pour se rendre sur leur propriété; quel est le moyen à prendre pour les empêcher de passer?

R. Nous comprenons qu'il s'agit ici d'un chemin de tolérance. Nous ignorons comment ces chemins étaient construits, c'est-à-dire s'il existait des clôtures de chaque côté et des barrières à leurs extrémités, ou bien si le chemin était seulement délimité de chaque côté.

À tout événement, nous ne croyons pas qu'apparemment le chemin soit devenu chemin public, parce que nous supposons qu'il n'est ouvert au public que depuis moins de dix ans. Nous supposons également que votre correspondant n'en a pas fait l'abandon à la municipalité. Nous sommes donc portés à conclure que votre correspondant peut toujours fermer ce chemin et le retirer de l'usage du public, en y plaçant des barrières et un avis que toute personne intéressée qui persisterait à passer dans le chemin en question serait passible de l'amende prévue par les Statuts Refondus de Québec, la loi dont nous parlons met à l'amende tout individu qui passe sur un terrain privé, sans la permission du propriétaire et contre sa volonté.

PASSAGE D'UN AQUEDUC. — (Réponse à E. B.) — Q. Dans une consultation précédente vous avez donné votre opinion légale au sujet du passage d'un aqueduc, mais le propriétaire qui vous a consulté ne vous a pas déclaré que le tuyau en question avait été passé sur sa terre à sa demande, et que s'il en souffre aujourd'hui des ennuis, il ne doit pas s'en prendre à d'autres qu'à lui-même. En effet le tuyau principal devrait suivre le chemin du ruisseau, et aujourd'hui, si l'un des contribuables n'avait pas demandé de passage chez lui, nous n'aurions pas à remplacer ces tuyaux, ni les briser?

R. Il n'en reste pas moins vrai, malgré les représentations que nous fait votre correspondant, que le passage d'un aqueduc sur la propriété privée constitue ce que l'on appelle en droit une servitude. Or, comme nous avons déjà dit, et comme nous l'avons dit dans la consultation à laquelle votre correspondant s'adresse, il n'y a pas de servitude sans titre. Pour se mettre à l'abri de toute déclamation, le propriétaire de l'aqueduc aurait dû exiger du propriétaire du terrain à l'effet duquel le tuyau d'aqueduc passerait sur sa terre à tel endroit déterminé et que le propriétaire de celui-ci aurait le droit d'entrer sur la propriété et l'abonné pour y faire des travaux nécessaires au passage dudit tuyau. Il est vrai que votre correspondant pourrait trouver certaines excuses dans le fait que la demande lui a été faite par le propriétaire du terrain où il passe; mais il n'en est pas moins vrai que son droit de passage est contestable par le fait qu'il n'a pas suivi les procédures légales, c'est-à-dire qu'il ne s'est pas fait inscrire un écrit le mettant à l'amende y conduire ses travaux et de les maintenir.

LOI D'HYGIENE. — (Réponse à C. F.) — Q. Il y a deux ans, un propriétaire avait apparemment violé la loi d'hygiène provinciale. Son voisin qui souffrait de cette défectuosité avait plaidé devant le Cour de Recorder, mais l'avocat de la cité demanda le renvoi de la plainte pour vice de forme dans la procédure. Le Recorder, se basant sur la demande faite, renvoya la plainte. Le plaignant, vu que la loi est lésée, peut-il formuler une nouvelle plainte pour amener la condamnation du propriétaire, et quel est le délai fixé pour faire une telle plainte?

R. Il n'y a pas de doute que, lorsque une plainte est renvoyée pour défaut de forme, celui qui l'a faite peut faire une nouvelle plainte en se basant sur les mêmes faits, en observant toutefois les procédures légales. En effet, il est de règle en procédure que le défaut de forme peut faire renvoyer une action ou une plainte, mais le demandeur ou le plaignant peut toujours se pourvoir de nouveau. Or, il n'en est pas autrement, croyons-nous, en ce qui concerne la loi d'hygiène, mais une autre question se présente; y a-t-il lieu de porter plainte contre un individu qui agit en violation des lois d'hygiène lorsque le plaignant n'est lésé, et que la plainte, il est évident qu'il peut la faire aussi.

ESSEYEZ MURINE POUR LES YEUX

SOLEIL, le Vent, la Poussière et le Centre

longtemps que dure son intérêt, et aussi longtemps que les raisons qui basaient cette plainte existent encore. Mais lorsque les raisons à la base de la plainte sa réclamation, le plaignant une condamnatio? Nous ne le croyons pas, étant donné que du moment où le propriétaire a été conformé à la loi et qu'aucune procédure ou action n'est pendante contre lui, personne ne peut le convaincre d'avoir commis une offense dont les raisons sont depuis disparues.

Quant à savoir si une personne, même désintéressée, mais contribuable dans une municipalité ou une ville peut porter plainte contre une personne qui, violant la loi d'hygiène, nous sommes d'opinion que ce contribuable peut le faire, attendu qu'il s'agit de la santé publique, et que dans ce cas, tout contribuable, même celui qui n'en souffre pas directement, peut demander à une autre personne de respecter la loi.

CHEMINS MUNICIPALISES. — (Réponse à N. M.) — Q. Les chemins de notre corporation sont des chemins publics, et nous sommes six contribuables responsables pour trois milles de chemin. Nous désirerions être exemptés de l'entretien de cette route et être remis dans l'état où nous étions avant la municipalisation. Quels moyens devons-nous prendre pour obtenir de revenir à l'ancien système?

R. Il est certain que la corporation a une grande discrétion au sujet des règlements à adopter en ce qui concerne les chemins publics; en d'autres termes, une corporation municipale peut toujours déroger à la municipalisation des chemins publics ou à son choix, lors de la municipalisation l'exception de certains chemins de la loi générale.

Notre correspondant et les autres intéressés à la route, peuvent cependant demander, par requête, à la municipalité qu'elle décide, par requête, d'exiger de la corporation le droit d'être traités d'une façon exceptionnelle, en ce qui concerne l'entretien des chemins publics.

CHEMIN D'HIVER. — (Réponse à P. T.) — Q. Je possède un terrain sur lequel j'ai construit un chemin d'hiver. Ce chemin n'est pas public, mais je voudrais en profiter comme les autres, mais le propriétaire du terrain m'interdit d'y passer; a-t-il ce droit?

R. L'article 488 du Code municipal permet à une corporation locale de tracer les chemins d'hiver en dehors de leur voie d'été, et par conséquent, s'il s'agit d'un tel chemin délimité par l'autorité municipale et tracé par l'inspecteur municipal ou sur les ordres de la Corporation, notre correspondant a le droit d'en user comme ses autres voisins, et le propriétaire ne peut s'y opposer.

D'un autre côté, si l'agent d'un chemin de tolérance entretenu par le propriétaire du terrain, et si ce chemin n'est pas reconnu comme chemin public pour l'hiver, le propriétaire peut toujours opposer à ce que telle ou telle personne y passe; même s'il permet à la majorité des gens à en faire usage. En dehors de fait où la corporation municipale applique les articles 488 et suivants du Code municipal, le propriétaire est maître chez lui et peut faire condamner l'amende toute personne qui s'obstinerait, malgré sa défense, à traverser sa propriété.

ENTRETIEN DE CHEMIN PAR L'INSPECTEUR. — (Réponse au même) — Q. L'inspecteur de voirie nommé par le conseil est-il obligé de faire le chemin pendant l'hiver lorsque le propriétaire est trop éloigné pour l'entretenir lui-même, et qu'il n'a autorisé l'inspecteur à voir à son entretien? De quelle manière doit-il être entrepris, et peut-on charger un propriétaire plus que la valeur du travail fait ou du prix ordinairement payé pour l'entretien des chemins voisins?

R. Lorsqu'un contribuable n'accomplit pas sur les chemins publics les travaux qu'il doit y faire dans le temps fixé, l'inspecteur municipal a le droit, en vertu de l'article 561 du Code municipal, de requérir sur ledit chemin, mais sans dépenser plus que la somme de \$5.00 pour chaque lot. Dans le cas où l'inspecteur municipal agit suivant cet article, outre le prix des matériaux et du travail 20% différent, croyons-nous, de celui qui nous est soumis. Alors, l'inspecteur est chargé directement par le contribuable d'exécuter les travaux en son nom. Mais, l'inspecteur ne chargera pas les 20% de plus que la valeur s'il fait faire ces travaux, non plus tant en sa qualité d'inspecteur, qu'en sa qualité de mandataire de contribuable intéressé.

Lorsqu'il intervient ensuite une entente directement entre l'inspecteur et le contribuable, le premier n'est pas tenu à un mode particulier d'entretien. Cependant, il vaudrait mieux, dans le cas qui nous occupe, que l'intéressé fit entretenir une tierce personne suivant les règlements de la municipalité, car, alors, il ne pourrait y avoir aucun doute sur le prix de cet entretien, et le contribuable ne serait pas en danger de payer les 20% additionnels prévus par ledit article 562 du Code municipal.

ENTRETIEN DE CHEMIN DURANT L'HIVER. — (Réponse à J. T.) — Q. Une route a été construite par le gouvernement il y a bientôt quarante ans, et j'ai donné le terrain à bâtir à la construction. Cette route, nous l'avons élevée sur une longueur de un mille; le conseil municipal voudrait fermer cette route durant l'hiver, bien qu'il n'y ait pas de danger de gelée, et que nous ne sommes pas en mesure de contribuer à son entretien. Le conseil municipal voudrait fermer cette route durant l'hiver. Je voudrais savoir si cette route doit être tenue ouverte en tout temps de l'année?

R. Nous voyons au Code municipal, à l'article 465 que les chemins et les ponts construits par le gouvernement de la province dans une municipalité sont à la charge de la municipalité locale ou de la municipalité de comté, suivant le cas, comme tout autre chemin et pont. Ceci ne s'applique pas rigoureusement aux chemins de colonisation, à moins que le gouvernement n'ait passé un ordre en conseil, pour mettre ce chemin à la charge de la municipalité. Comme nous ne savons pas s'il s'agit d'un chemin de colonisation ou d'une route nous ne pouvons trancher la question aussi nettement que nous aurions pu le faire, si nous eussions été au courant de ces détails.

Nous considérerons donc pour le moment que ce chemin est un chemin public entretenu par la corporation municipale durant l'été et qu'il est verbalisé comme tout autre chemin. Il reste à savoir si, durant l'hiver, la corporation peut ainsi fermer un chemin public pour s'entretenir. Nous ne le croyons pas, car cela en effet, nous voyons que la corporation ne peut faire cela. En effet, nous voyons que la corporation ne peut recevoir le pouvoir de substituer les chemins d'hiver aux chemins d'été, lorsque l'entretien en est plus facile, ou bien encore que le travail est moins considérable, mais nous ne croyons pas devoir conclure de ces articles que la corporation peut fermer un chemin en obligeant les contribuables à faire un détour de quatre milles pour parvenir au même point.

D'autre part, si la corporation veut abolir un chemin, elle peut le faire en vertu du Code municipal, mais alors, ce chemin est aboli pour l'hiver aussi bien que pour l'été. Quant aux considérations auxquelles nous croyons devoir venir sur les renseignements qu'on nous donne dans la question; mais, encore une fois s'il s'agit d'un chemin de colonisation, qui n'a pas été attribué suivant les termes des Statuts Refondus, la question pourrait être considérée à un autre point de vue.

ACCIDENT ET RESPONSABILITE. — (Réponse à L. R.) — Q. Un accident est survenu au cours d'un travail qu'une municipalité était en train de faire pour améliorer les chemins publics. Un jeune homme qui travaillait à l'emploi de la corporation était en train de pelleter de la grève, lorsqu'un éboulement se produisit; le jeune homme fut gravement blessé, et après ses médecins, il est environ deux ans sans pouvoir se remettre au travail, quoiqu'il ne soit pas complètement invalide; ce jeune homme réclame \$10,000.00 du conseil municipal qu'il veut poursuivre, mais il n'a pas encore vingt et un ans. Comme ce jeune homme n'est pas solvable, le conseil municipal peut-il exiger une garantie, si des poursuites sont prises contre elle?

R. Lorsqu'un accident survient, la victime peut se pourvoir en justice de deux manières, soit en vertu de la loi des accidents du travail soit en vertu du droit commun. Nous ne croyons pas que la loi des accidents du travail trouve ici son application à moins que la corporation municipale n'ait fait ces travaux dans le but d'en tirer un revenu. S'il s'agit simplement de l'entretien des chemins publics, le droit commun peut trouver son application. Or, en l'espèce, pour que le droit commun s'applique, c'est-à-dire les dispositions du Code civil aux articles 1053 et suivantes, il faut que la corporation municipale soit en faute, et que l'accident soit arrivé par imprudence, négligence ou inhabileté de la corporation ou de personnes qui dirigeaient les travaux et qui étaient des employés supérieurs de la corporation. Le droit de la victime de réclamer des dommages réside dans la preuve qu'il devra être faite que la corporation est ainsi coupable d'imprudence, négligence, de négligence, etc. Nous ignorons donc dans quelle position le conseil se trouve au point de vue de la preuve, mais il est une chose sur laquelle nous ne doutons pas, c'est qu'il importe peu que la victime soit ou non solvable pour prendre des procédures contre la corporation municipale, et le jeune homme en question n'est nullement obligé de donner une garantie lorsque la corporation devra encourir, si elle conteste son action.

En outre, le fait que le jeune homme n'est pas majeur, c'est-à-dire qu'il n'a pas atteint sa vingt-troisième année, ne l'empêche pas de prendre son action, mais dans ce cas, il ne peut le faire que par l'intermédiaire de son tuteur, spécialement aux fins de prendre son action.

ARRONDISSEMENT SCOLAIRE. — (Réponse à E. D.) — Q. Dans la paroisse de "X" se trouve un rang où demeurent sept cultivateurs, qui tous ensemble possèdent vingt-trois enfants en âge de fréquenter l'école. Les enfants les plus rapprochés de l'école se trouvent à une distance de deux milles. Sur la requête de quatre de ces cultivateurs et de plusieurs propriétaires de la paroisse, les commissaires d'écoles proposent-ils de former un arrondissement scolaire, dans ce rang, et d'y bâtir une école? Trois de ces cultivateurs ont refusé de signer la requête et ils y sont opposés, l'école à laquelle les enfants de ce rang doivent être

dir possèdent une classe élémentaire fréquentée par une soixantaine d'élèves, et une classe modeste assistent à peu près un égal nombre d'élèves, et cependant, il n'y a qu'une maîtresse pour chaque classe.

R. En vertu des articles 2606 et 2608 du Code scolaire, il est établi qu'un arrondissement doit contenir au moins vingt enfants âgés de cinq à seize ans, en âge de fréquenter l'école, et que de plus, en vertu de l'article 2605, les commissaires et les syndics d'écoles doivent partager leur municipalité, vent d'assigner par des numéros d'écarts qu'ils doivent quand ils le jugent à propos, changer leur répartition, les limites des arrondissements existants, et en établir de nouveaux et les diviser.

De ceci, il faut donc conclure d'abord que la loi donne la plus grande liberté aux commissaires et aux syndics d'écoles quand il s'agit d'établir un arrondissement scolaire, et ils sont supposés être les meilleurs juges pour décider si oui ou non il est de l'intérêt de l'instruction et des contribuables d'établir de nouveaux arrondissements.

Un autre fait nous paraît indéniable; c'est que dans le cas qui nous occupe il y a un nombre d'enfants suffisant pour établir un arrondissement scolaire. Nous croyons donc que nos correspondants ont le droit de demander par requête à la commission scolaire d'établir une nouvelle école dans leur rang; mais nous devons ajouter que la corporation reste tout de même libre de décider et elle ne peut être forcée de le faire si ce n'est par les autorités du département de l'Instruction publique elles-mêmes. Cependant nous croyons que dans les conditions où se trouvent nos correspondants et vu que la majorité d'entre eux réclame cette école, les commissaires et les syndics devraient considérer leur demande. Quant à savoir si le fait qu'il y a plus de soixante enfants dans chaque classe, et une seule maîtresse pour leur enseigner, nous sommes bien obligés de conclure que cet état de choses est contraire à la loi, puisque l'article 30 des règlements du comité catholique exige l'engagement de deux maîtresses dans les écoles élémentaires où assistent plus de cinquante élèves, et la même chose dans les écoles modifiées où le nombre d'élèves est de quarante ou plus.

Voici en effet ce que disent les règlements en question Art. 30: Les commissaires et les syndics doivent engager un sous-maître ou une sous-maîtresse pour chaque de leurs écoles élémentaires lorsque la présence moyenne durant l'année précédente a excédé cinquante élèves. Ils doivent aussi engager deux maîtres ou maîtresses pour toute école modifiée ou académique, quand le nombre des élèves inscrit est de quarante ou plus. Ces sous-maîtres et ces sous-maîtresses doivent être digne de leur fonction. Donc, s'il est vrai qu'il y a illégalité en ce sens que la loi n'a pas été observée tel que prévu par l'article 30 ceci ne veut pas dire que nos correspondants acquièrent par le fait de cette illégalité le droit absolu d'obtenir une école supplémentaire.

Une lumière blanche Avec les lampes à L'huile à présent

Les épreuves du Gouvernement prouvent que cette nouvelle lumière bat l'électricité. Invention sensationnelle

Une nouvelle lampe, brûlant le pétrole ordinaire vient d'être inventée; elle produit une lumière douce et blanche dite supérieure à l'électricité et au gaz. Les épreuves faites par le Gouvernement et les meilleures universités démontrent que cette lumière est plus forte que celle de dix lampes à pétrole ordinaires. Elle brûle sans odeur, sans fumée et sans bruit, est simple et économique. Pas besoin de pompe, et elle est approuvée par les compagnies d'assurance. L'inventeur, N. B. Johnson résidant au No 246 de la rue Craig Ouest, à Montréal, offre d'expédier une de ces nouvelles lampes sur ordre de 10 jours et en donnera même une au premier qui en utilisera une dans chaque localité et qui lui aidera à introduire cette lampe dans la localité. Ecrivez-lui aujourd'hui pour avoir tous les renseignements. Demandez-lui également de vous expliquer sa proposition d'agence.

31 DECEMBRE 1925
e'est par la reproduction de leur propre sang qu'on découvre les bons reproducteurs.
apporter la plus grande attention faire choix de poules et de défaut, provenant de races saines, améliorées; car, comme nous plus haut, les défauts sont transmis de génération en génération.
voisins donc dans les bonnes pondeuses les meilleures et les ces, et des coqs adultes, ardents, ment aussi des meilleures pondeuses.
la chose capitale, c'est là, dans que gît le secret de l'aviculture; bien réussir et augmenter notablement la production de nos basses-cours, outre, veiller à une alimentation et à une hygiène convenable.
tenir des œufs bien fécondés, on coq, pour les races légères, 12 es, et pour les races à chair, 5 à 6.
courant de février, les poules et sont choisis, séparés des autres placés dans des parcs spacieux, t-mars, on rassemble et on confie, qui seront employés comme uver pour renouveler le cheptel.
écédant de cette façon tous les obtient, après quelques années, es, de race pure, possédant des ixes et qui, par conséquent, don- de bénéfices.
éral nos campagnards éprouvent in méfiance à l'égard des poules. C'est pourtant de tels sujets ennent les excellentes pondeuses.
nières disent généralement que cette saison il fait encore trop op humide, et que par conséquent in croissent difficilement. Il y a taine vérité, mais, sans peine, on rien.
évidemment s'occuper davantage jets précoces, mais les quelques- n'essente cet élevage sont plus blement récompensés, par les rde couvées hâtives restant, toute des pondeuses d'hiver, lorsqu'elles l'élevées, nourries et logées.
d'avoir quelques couvées de eure, on tient parmi ses pon- quelques grosses poules, qui cou- ontiers et qui sont d'excellentes
ne sélection intelligente, rigou- continue, on obtient des pondeuses endance à couvrir diminue de plus et disparaît même.
le résultat que nous devons tâcher re, car la période d'incubation et nécessaire qu'il faut aux poussins suffire à eux-mêmes, varient de trois mois, et tout ce temps est our la ponte.
ondeuses idéales ne doivent pas du tout.

Table with 11 columns (3-11, H, T) and 11 rows of numbers. Total 183.